

**SDI 19/232 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 20, PLACE NOTRE DAME DU MONT - 13006 - PARCELLE N°206825 C0241**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_04160\_VDM du 3 décembre 2019, l'arrêté de péril imminent n°2020\_00026\_VDM du 3 janvier 2020 et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020\_00317\_VDM du 7 février 2020 qui interdisent pour raison de sécurité l'occupation de l'ensemble des appartements et des deux locaux commerciaux de l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 2 novembre 2020 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie - 13016 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Christian ORTIS que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

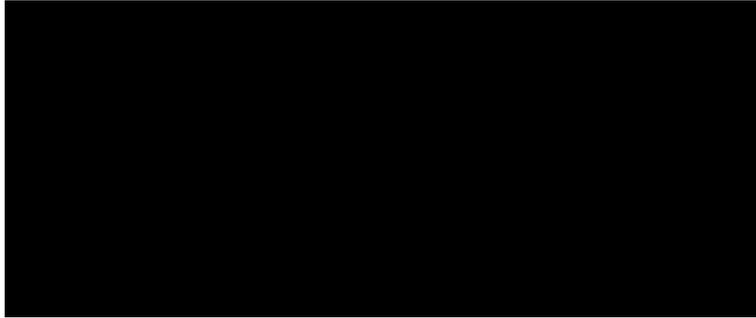
Considérant la visite des services municipaux en date du 19 novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRÊTONS**

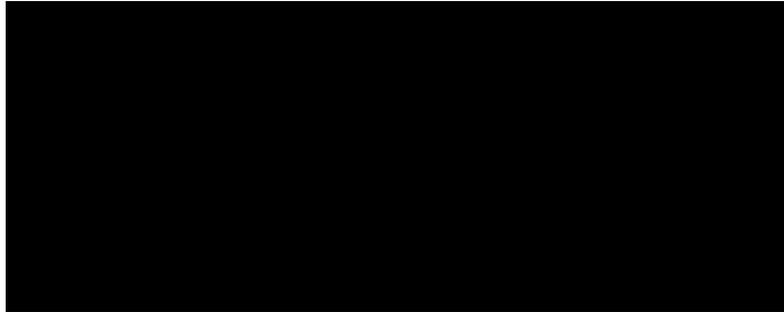
**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 2 novembre 2020 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0241, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

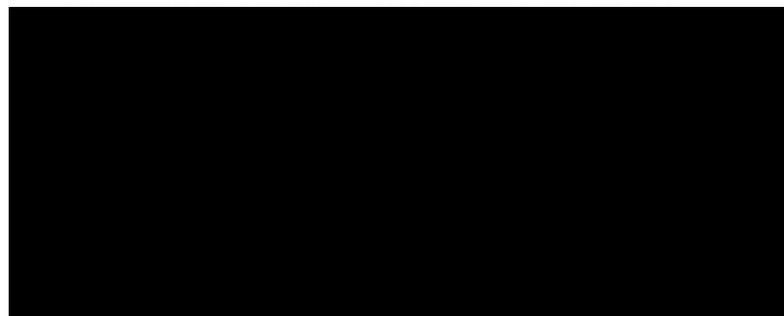
**- Lots 01 – 02 & 03 – 342/1000èmes :**



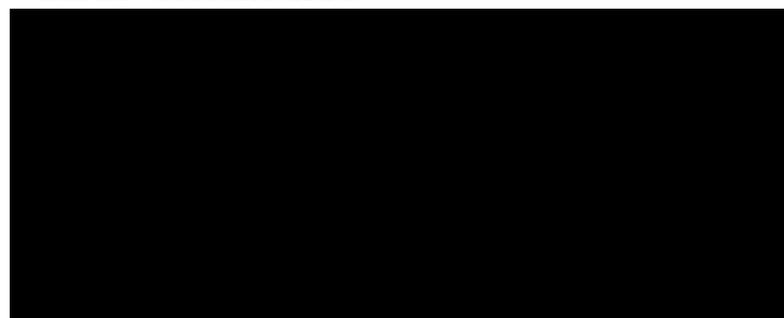
**- Lot 04 – 119/1000èmes :**



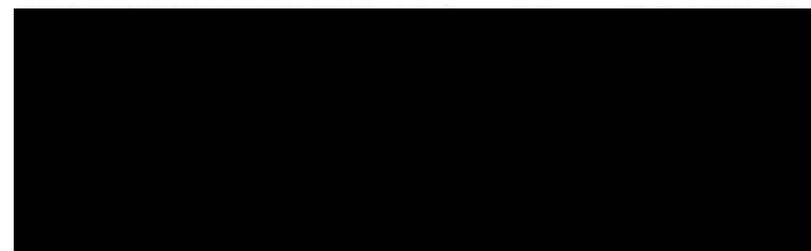
**- Lot 04 – 119/1000èmes :**



**- Lot 05 – 119/1000èmes :**

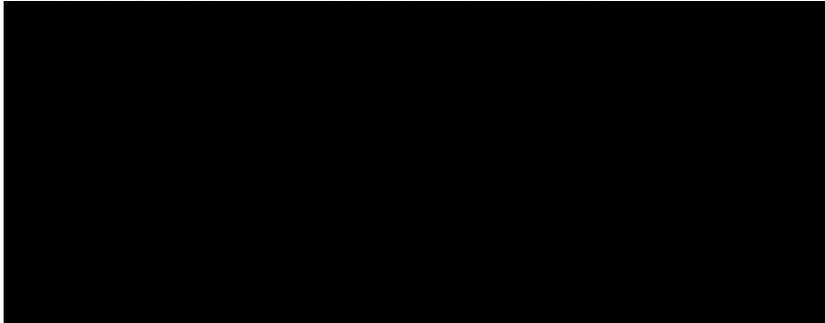


**- Lot 05 – 119/1000èmes :**

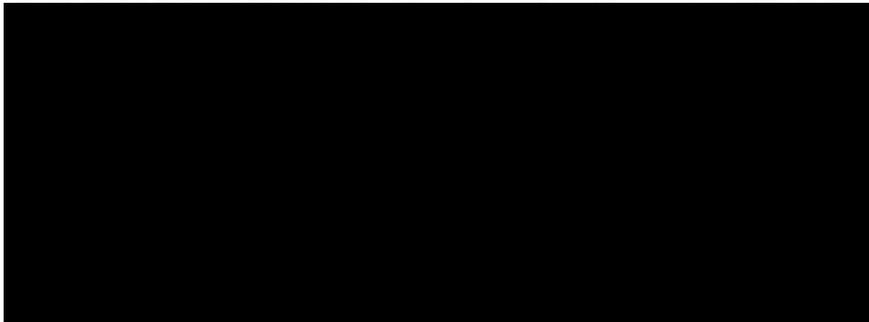




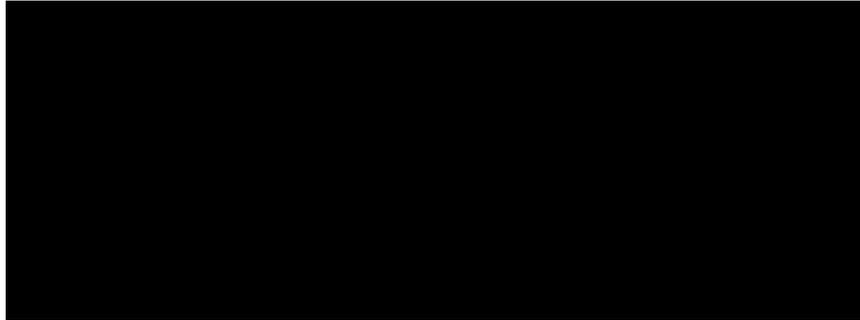
**- Lot 06 – 119/1000èmes :**



**- Lot 07 – 114/1000èmes :**



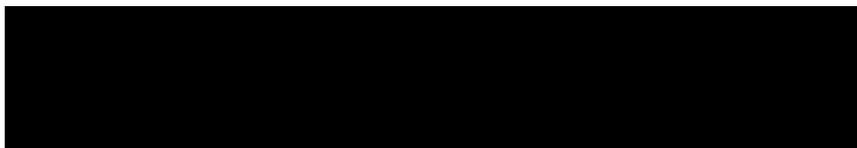
**- Lot 08 – 114/1000èmes :**



**- Lot 09 – 95/1000èmes :**



**- Lot 12 – 80/1000èmes :**



[REDACTED]

- Lot 12 – 80/1000èmes :

[REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_04160\_VDM du 3 décembre 2019, de l'arrêté de péril imminent n°2020\_00026\_VDM du 3 janvier 2020 et de l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020\_00317\_VDM du 7 février 2020 est prononcée.

**Article 2**

Les accès à l'ensemble des appartements et aux deux locaux commerciaux de l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au

logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 08/01/2024



